

## Changement d'assurance emprunteur

### Changer à tout moment d'assurance emprunteur, sans frais, c'est possible!

La Loi n°2022-270 du 28 février 2022 *pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance-emprunteur* dite «Loi LEMOINE» ouvre la possibilité à l'assuré de résilier et de changer à tout moment d'assurance emprunteur, et cela sans frais, ni pénalités et sans avoir à attendre la date d'échéance de son contrat.

En vigueur depuis le 1er juin 2022 pour les nouveaux prêts signés à cette date, désormais **cette mesure s'applique dès le 1er septembre 2022 pour tous les contrats en cours d'exécution**. Ce droit de résiliation appartient exclusivement à l'assuré.

- **Modalités de résiliation**

Conformément aux **articles L113-12-2 et L. 113-14 du Code des assurances**, l'assuré doit notifier à l'assureur la résiliation, soit:

- Par lettre ou tout autre support durable ;
- Par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- Par acte extrajudiciaire ;
- Lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ou par tout autre moyen prévu par le contrat.

L'assureur doit confirmer par écrit la réception de la notification.

- **Demande de substitution d'assurance à la banque**

L'emprunteur doit effectuer une demande de substitution d'assurance auprès de sa banque. Le nouveau contrat d'assurance doit respecter le principe de l'équivalence des garanties.

Conformément à **l'article L313-31 du Code de la consommation**, si l'emprunteur fait usage du droit de résiliation du contrat d'assurance, le prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus dans un **délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception d'un autre contrat d'assurance**.

En cas de refus, la banque doit indiquer les motifs du refus et, si tel est le cas, les informations et garanties qui manquent dans le nouveau contrat. Le contrat d'assurance n'est alors pas résilié.

En cas d'acceptation, le prêteur **modifie par voie d'avenant, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de substitution**, le contrat en y mentionnant le nouveau taux annuel effectif global (TAEG). La banque ne peut exiger de frais supplémentaires de l'emprunteur pour l'émission de cet avenant.

En application de **l'article L313-8 du Code de la consommation**, la banque doit exprimer le coût de l'assurance en montant total en euros dû par l'emprunteur **sur une durée de 8 ans** et doit remettre en plus de la fiche standardisée d'information, la notice **indiquant la possibilité pour l'emprunteur de résilier le contrat d'assurance à tout moment à compter de la signature de l'offre de prêt**.

Conformément à **l'article L113-12-2 du Code des assurances**, l'assuré **notifie à l'assureur par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique** la décision du prêteur ainsi que **la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution par le prêteur**.

- **Date de la prise d'effet de la résiliation du contrat**

Conformément à **l'article L113-12-2 du Code des assurances**, en cas d'acceptation par le prêteur, la résiliation du contrat d'assurance **prend effet 10 jours après la réception** par l'assureur de la décision du prêteur ou **à la date de prise d'effet du contrat accepté** en substitution par le prêteur si celle-ci est postérieure. En cas de refus par le prêteur, le contrat d'assurance n'est pas résilié.

- **Obligation d'information de l'assureur**

Conformément à **l'article L113-15-3, I, du Code des assurances**, l'assureur doit informer chaque année l'assuré, sur support papier ou sur tout autre support durable, du droit de résiliation, des modalités de résiliation et des différents délais de notification et d'information qu'il doit respecter.

L'assureur qui manque à cette obligation d'information s'expose à des sanctions imposées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ou par des fonctionnaires chargés de missions de protection économique des consommateurs habilités par arrêté du ministre chargé de l'économie.

En outre, ils sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000€ pour une personne physique et 15 000€ pour une personne morale.